RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 68 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité Nationale

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité Nationale

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité Nationale est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité Nationale est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communauté REPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 6 février 2020

LOI No. 41 de 2019

SÉCURITE NATIONALE

L 41 de 2019
L 7 de 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
1 Définitions
2 Objet

TITRE 2 - CREATION, FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SECURITE NATIONALE
3 Création du Conseil de sécurité nationale
4 Fonctions du Conseil de sécurité nationale
5 Fonction d'apporter conseil et de soumettre des recommandations
6 Fonctions additionnelles en cas de risque ou de menace élevée touchant à la sécurité nationale
7 Pouvoirs du Conseil
8 Demande d'assistance
8A Indépendance du Conseil

TITRE 3 - COMPOSITION ET REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE NATIONALE
9 Composition
10 Président et vice-président
11 Réunions
12 Autres personnes pouvant être invitées à des réunions du Conseil
13 Conseil fonctionne par consensus
14 Conflit d'intérêt
14A Résolutions adoptées par le Conseil
15 Procédures lors de réunions

TITRE 4 - SECRETARIAT AUPRES DU CONSEIL DE SECURITE NATIONALE
16 Création du secrétariat
17 Fonctions du secrétariat
18 Conseiller sur la sécurité nationale
18A Fonctions du Conseiller à la sécurité nationale
18B Pouvoirs du Conseiller à la sécurité nationale
18C Indépendance du Conseiller à la sécurité nationale

TITRE 4A - CRÉATION DU COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA SÉCURITÉ NATIONALE
18D Création du Comité des hauts fonctionnaires de la sécurité nationale
18E Réunions du Comité
18F Autres comités

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES
19 Loi sur le secret d'Etat [Chap. 111]
20 Règlements

SÉCURITE NATIONALE

Portant création du Conseil de sécurité nationale and disposant d'autres questions relatives à la sécurité nationale.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

agence gouvernementale désigne :

a) un Ministère du gouvernement ;

b) un Service au sein d'un Ministère ;

c) une charge ou un organisme créé par la Constitution ; ou

d) une charge ou un organisme créé par ou en vertu d'une loi ;

Conseil désigne le Conseil de sécurité nationale créé en application de l'article 3 ;

conseiller de sécurité nationale désigne le conseiller en matière de sécurité nationale mentionné à l'article 18 ;

menace à la sécurité désigne quelqu'un, ou quelque chose qui représente un danger pour la sécurité et la sûreté de Vanuatu, du gouvernement de la République de Vanuatu ou d'un individu. Il s'agit notamment des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, des pandémies, de la corruption, de la criminalité transnationale organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, de la criminalité environnementale, de l'espionnage ou de la cybercriminalité.

président désigne le président du Conseil ;

renseignements désigne les informations et les données recueillies, analysées et traitées concernant les menaces qui pèsent sur Vanuatu, son gouvernement et sa population ;

risque élevé signifie menace et forte possibilité de subir des dommages ou des pertes ayant des conséquences importantes. Cela inclut l'espionnage et l'ingérence étrangère ;

sécurité nationale inclut :

a) la protection de Vanuatu contre ce qui suit, dirigé ou non depuis le Vanuatu ou commis ou non au Vanuatu :

   i) espionnage ;

   ii) sabotage ;

   iii) intention séditieuse ;

   iv) mesures actives d'intervention étrangère ;

   v) terrorisme ;

b) la protection de Vanuatu face au changement climatique, à des situations de crise sanitaire et des catastrophes environnementales ; et

c) l'exécution de responsabilités du Vanuatu envers un pays étranger ou une organisation internationale en rapport avec une question visée à l'alinéa a) ou b) ;

secrétariat désigne le secrétariat du Conseil.

vice-président désigne le vice-président du Conseil ;

2. Objet
La présente loi a pour objet de :

a) donner effet aux objectifs de sécurité nationale énoncés dans la stratégie de sécurité nationale, à savoir :

i) garantir une société sécurisée, stable et prospère au Vanuatu et la protection des valeurs du Vanuatu ;

ii) protéger et renforcer la souveraineté du Vanuatu ;

iii) sécuriser les avoirs, les infrastructures et les institutions du Vanuatu ; et

iv) s'assurer que la politique étrangère du Vanuatu et son engagement à l'extérieur favorisent au maximum l'intérêt national ; et

b) de mettre en place un cadre législatif complet pour des rouages de gouvernement bien coordonnés et efficaces de manière à gérer les questions de sécurité nationale.

TITRE 2 - CRÉATION, FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ NATIONALE

3. Création du Conseil de sécurité nationale
Il est créé le Conseil de sécurité nationale.

4. Fonctions du Conseil de sécurité nationale
Le Conseil a pour fonctions :

a) d'apporter conseil, et de soumettre des recommandations, au Conseil des Ministres sur des questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre au Vanuatu ; et

b) de prendre des décisions ou d'émettre des directives en application de l'article 6.

5. Fonction d'apporter conseil et de soumettre des recommandations
Sans limiter la portée de l'alinéa 4) a), le Conseil peut apporter des conseils et soumettre des recommandations sur tout ou partie de ce qui suit :

a) des affaires touchant à la sécurité nationale et au maintien de l'ordre ;

b) l'élaboration et la mise en œuvre d'objectifs, de politiques et de programmes gouvernementaux relatifs à la sécurité nationale et au maintien de l'ordre, y compris au niveau d'agences gouvernementales ;

c) la préparation de plans à moyen et long terme concernant la sécurité nationale et le maintien de l'ordre ;

d) toute action prise pour traiter de risques ou de menaces touchant à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre ;

e) la gestion de situations de crise résultant de risques ou de menaces touchant à la sécurité nationale et au maintien de l'ordre ;

f) toute autre affaire en rapport avec la sécurité nationale et le maintien de l'ordre comme demandé ou ordonné par le Premier ministre ou comme le Conseil estime nécessaire.

6. Fonctions additionnelles en cas de risque ou de menace élevée touchant à la sécurité nationale

1) Le présent article s'applique si le Conseil est convaincu que les circonstances exigent de prendre d'urgence une action pour traiter d'un risque ou d'une menace élevée touchant à la sécurité nationale du Vanuatu.

2) Sans limiter la portée de l'alinéa 4.b), le Conseil peut prendre l'une des actions suivantes, ou toutes :

a) décider, prendre en charge et superviser une réaction de l'ensemble des pouvoirs publics au risque ou à la menace ;

b) émettre des directives écrites à l'une ou plusieurs des personnes suivantes de prendre une action spécifique en réponse au risque ou à la menace :

i) au Commissaire de Police ;

ii) au Commandant de la Garde Mobile du Vanuatu ;

iii) au chef d'une agence gouvernementale.

3) Une personne à laquelle une directive est donnée selon l'alinéa 2) b) doit s'y conformer dans toute la mesure du possible.

7 Pouvoirs du Conseil

1) Le Conseil est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil a le pouvoir de prendre les mesures suivantes pour contrer un risque ou une menace à la sécurité nationale de Vanuatu :

a) malgré les dispositions de toute autre loi, ordonner à un ministre d'interrompre des événements, cérémonies ou autres activités sociales relevant de sa prérogative ;

b) ordonner à un Directeur Général ou à un directeur de prendre des mesures immédiates ;

c) demander la présence d'un fonctionnaire ou d'un agent d'un organe statutaire pour comparaître devant le Conseil sur toute question mettant en jeu la sécurité ;

d) interdire l'entrée dans les eaux de Vanuatu de tout navire militaire ou de recherche, ou dans l'espace aérien de Vanuatu de tout aéronef militaire, si leur entrée à Vanuatu n'est pas destinée à des fins d'intérêts national ;

e) fermer les frontières du Vanuatu ; et

f) interdire à une agence gouvernementale de conclure un contrat ou un accord.

8. Demande d'assistance

1) Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil peut demander l'assistance de n'importe quelle agence gouvernementale.

2) L'agence gouvernementale doit se plier à la demande, y compris en fournissant toute information nécessaire au Conseil pour exécuter ses fonctions.

8A Indépendance du Conseil

Le Conseil n'est soumis à l'autorité d'aucune autre personne ou d'aucun autre organisme dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE 3 - COMPOSITION ET REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE NATIONALE

9. Composition

Les membres du Conseil sont :

a) le Premier ministre ;

b) le Vice-premier ministre ;

c) le Ministre responsable des affaires intérieures ;

d) le Ministre responsable des affaires étrangères ;

e) le Ministre responsable des finances ;

f) le Ministre responsable du changement climatique ;

fa) le ministre responsable de la santé ; et

g) le Commissaire de Police ; et

h) l'Attorney-Général.

10. Président et vice-président

Le Premier ministre est le président du Conseil et le Vice-premier ministre en est le vice-président.

11. Réunions

1) Le Conseil se réunit une fois par mois, aux dates et heures que le président décide.

2) Le Conseil peut se réunir à d'autres moments selon que le président estime nécessaire pour la bonne exécution des fonctions du Conseil.

3) Le président préside à toute réunion du Conseil.

4) Si le président est absent d'une réunion du Conseil, le vice-président y préside.

5) Si le président et le vice-président sont tous deux absents d'une réunion du Conseil, les autres membres présents à la réunion en question élisent l'un d'entre eux pour y présider.

6) Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué par 5 membres présents en personne.

12. Autres personnes pouvant être invitées à des réunions du Conseil

1) Le Conseil peut inviter d'autres personnes, y compris des Ministres, pour assister à des réunions du Conseil.

2) Les représentants des organisations suivantes peuvent assister aux réunions du Conseil chaque fois que cela est nécessaire ou approuvé par le Conseil :

   a) le Conseil des Chefs Malvatumauri ;

   b) le Conseil œcuménique de Vanuatu ;

   c) les organisations représentants les jeunes et les femmes.

3) Un Ministre ou une autre personne invitée à assister à une réunion du Conseil n'a pas de droit de vote à la réunion.

13. Conseil fonctionne par consensus

1) Dans la mesure du possible, le Conseil fonctionne par consensus.

2) Toutefois, si les membres présents à une réunion du Conseil ne parviennent pas à un consensus, chaque d'entre eux dispose d'une voix et les questions soulevées à la réunion sont décidées à la simple majorité des voix des membres présents.

3) En cas d'égalité des voix à une réunion du Conseil, alors :

a) le président a voix prépondérante s'il préside à la réunion conformément au paragraphe 11.3) ;

b) le vice-président a voix prépondérant s'il préside à la réunion conformément au paragraphe 11.4) ; ou

c) si un autre membre du Conseil préside à la réunion en application du paragraphe 11.5), cet autre membre a voix prépondérante.

14. Conflit d'intérêt

1) Un membre du Conseil qui a un intérêt, directement ou indirectement, dans une affaire étudiée, ou sur le point d'être étudiée, à une réunion du Conseil, doit communiquer la nature de l'intérêt à la réunion.

2) Une communication doit être relevée dans le compte rendu de la réunion du Conseil et le membre concerné ne doit pas :

a) être présent lors des délibérations du Conseil sur l'affaire ; ou

b) prendre part à une décision du Conseil sur l'affaire.

14A Résolutions adoptées par le Conseil

1) Les résolutions adoptées par le Conseil, après approbation du Conseil des ministres, ont force exécutoire.

2) Les résolutions ayant des conséquences budgétaires doivent être soumises à l'examen du Conseil des ministres.

15. Procédures lors de réunions

Sous réserve de la présente loi, le Conseil arrête ses propres règles de procédure, y compris concernant la tenue de réunions par des moyens de communication électroniques.

TITRE 4 - SECRÉTARIAT AUPRÈS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ NATIONALE

16. Création du secrétariat

1) Un secrétariat auprès du Conseil est créé au sein du Bureau du Premier ministre.

2) Le conseiller en matière de sécurité nationale est le chef du secrétariat.

3) Les membres du personnel du secrétariat sont employés ou détachés au secrétariat conformément à la Loi sur la Fonction publique [CAP 246].

17. Fonctions du secrétariat

1) Le secrétariat a pour fonctions :

a) d'assurer, par l'intermédiaire du conseiller sur la sécurité nationale, un soutien stratégique de principe et de faire des recommandations au Conseil ; et

b) de fournir un soutien opérationnel au Conseil.

2) Sans limiter la portée de l'alinéa 1) b), soutien opérationnel inclut ce qui suit:

a) de préparer, en consultation avec le président, l'ordre du jour des réunions du Conseil et de le distribuer ;

b) de tenir des dossiers sur les conseils, les recommandations, les décisions et les directives du Conseil ;

c) de coordonner la mise en œuvre des décisions et directives du Conseil ;

d) d'assurer la liaison avec des agences gouvernementales qui sont représentées au Conseil concernant des affaires que le Conseil doit étudier ;

e) de coordonner la préparation de mémoires, de rapports, d'exposés et de dossiers sur des questions de sécurité nationale pour examen par le Conseil ;

f) de tenir les comptes rendus des réunions du Conseil ;

g) de préparer, en consultation avec le Conseil, un plan de travail annuel pour le Conseil ;

h) de préparer des rapports tous les mois sur des questions étudiées par le Conseil pour les soumettre au Premier ministre ;

i) d'assurer tout autre soutien administratif et de secrétariat aux réunions du Conseil selon que nécessaire ;

j) d'exécuter toutes autres fonctions prescrites par les règlements.

18. Conseiller sur la sécurité nationale

1) Un conseiller sur la sécurité nationale est nommé conformément à la Loi sur la Fonction publique [CAP 246].

2) Le conseiller sur la sécurité nationale est aussi le secrétaire du Conseil.

18A Fonctions du Conseiller à la sécurité nationale

Le Conseiller à la sécurité nationale exerce les fonctions suivantes :

a) diriger l'effort national en matière de renseignement afin de promouvoir les objectifs de sécurité nationale ;

b) fournir des évaluations de renseignements stratégiques au Premier ministre, au Conseil ou à tout ministre, selon les besoins ;

c) assurer et coordonner la mise en œuvre des décisions du Conseil ;

d) coordonner et superviser les performances du gouvernement dans le secteur de la sécurité nationale ; et

e) toute autre fonction conférée au Conseiller à la sécurité nationale en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

18B Pouvoirs du Conseiller à la sécurité nationale

1) Le Conseiller à la sécurité nationale est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseiller à la sécurité nationale est habilité à diriger et à coordonner la collecte et l'évaluation des renseignements sur les questions de sécurité nationale.

18C Indépendance du Conseiller à la sécurité nationale

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseiller à la sécurité nationale n'est soumis aux directives d'aucune autre personne ou entité (autre que le président du Conseil de sécurité nationale et le Conseil)

TITRE 4A CRÉATION DU COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

18D Création du Comité des hauts fonctionnaires de la sécurité nationale

1) Le Comité des hauts fonctionnaires de la sécurité nationale est créé.

2) Le Comité est composé des membres suivants :

a) le Directeur Général du cabinet du Premier ministre, qui est son président ;

b) le Directeur Général du ministère dont est responsable le vice-Premier ministre ;

c) le Conseiller à la sécurité nationale ;

d) le Directeur Général du ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur ;

e) le Directeur Général du ministère des Finances et de la gestion économique ;

f) le Directeur Général du ministère de l'Adaptation au changement climatique ;

g) le Directeur Général du ministère de la Santé ;

h) le Directeur Général du ministère de l'Infrastructures et des services publics ;

i) le Directeur Général du ministère de l'Intérieur ;

j) le Commissaire adjoint des Forces de Police de Vanuatu ; et

k) le Conseiller parlementaire du Bureau de l'Attorney-Général.

18E Réunions du Comité

1) Le Comité se réunit mensuellement à une date qui doit être antérieure à la date fixée pour la réunion mensuelle du Conseil ou à tout moment si nécessaire.

2) Le président du Comité convoque les réunions mensuelles et préside toutes les réunions.

3) Si le président n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Comité, il doit désigner un membre pour y présider.

4) Lors d'une réunion du Comité, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement ou virtuellement à la réunion.

5) Le président et le vice-président du Comité ont droit à une indemnité de séance de 10 000 VT pour chaque jour de réunion du Comité. Le président et le vice-président

doivent être présents pendant toute la durée de la réunion pour avoir droit à cette indemnité.

6) Un membre du Comité a droit à une indemnité de séance de 5 000 VT pour chaque jour où se tient une réunion. Il doit être présent pendant toute la durée de la réunion pour avoir droit à cette indemnité.

7) Le Comité peut déterminer ses propres règles de procédure.

18F Autres comités

Le président du Conseil, sur recommandation du Conseiller à la sécurité nationale, peut, de temps à autre, nommer des comités nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le suivi des piliers de la sécurité nationale.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

19. Loi sur le Secret d'État [CAP 111]

La Loi sur le Secret d'État [Chap. 111] s'applique à une personne s'acquittant d'une fonction aux fins d'application de la présente loi.

20. Règlements

1) Le Premier ministre peut, sur recommandation du Conseil, établir des règlements prescrivant des questions :

   a) dont la présente Loi exige ou permet la prescription ; ou

   b) nécessaires ou utiles à l'application ou la mise en œuvre de la présente Loi.

2) Le Premier ministre doit publier, par Arrêté, le Manuel de classification de sécurité qui fournit les directives pour la protection des informations gouvernementales.

Table d'amendement

Art.1.	*Modifié par L 7 de 2023*
Art.7.	*Remplacé par L 7 de 2023*
Art.8A.	*Inséré par L 7 de 2023*
Art.9.fa)	*Inséré par L 7 de 2023*
Art.11.1)	*Modifié par L 7 de 2023*
Art.12.2)	*Remplacé par L 7 de 2023*
Art.14A.	*Inséré par L 7 de 2023*
Art.18A – 18F.	*Inséré par L 7 de 2023*
Titre 4A.	*Inséré par L 7 de 2023*
Art.20.	*Remplacé par L 7 de 2023*